



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté*

*Service Biodiversité, Eau, Patrimoine
Département Biodiversité*

ARRETE PREFECTORAL n° 39-2016-07-11-002
Portant création de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du Bief de Corne

LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L 411.1, L 411.2, L 415-1 à L 415.6 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R 411.1 à R 411.6, 411.9 à 411:17, R 414.1 à 24 et R 415-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20.01.1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié le 31.08.1995 et le 23 mai 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 22.06.1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 29.10.2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 19.11.2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23.04.2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu la participation du public du 11 juin 2013 au 3 juillet 2013 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 11 juillet 2013,

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Jura en date du 2 septembre 2013,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Jura siégeant en formation de protection de la nature en date du 6 septembre 2013,

Considérant que le site du Bief de Corne, situé sur les communes d'Arbois et de La Châtelaine, abrite plusieurs espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L 411.1 du Code de l'Environnement, dont l'Oeillet superbe *Dianthus superbis*, le Millepertuis de Richer *Hypericum richeri*, le Damier de la Succise *Euphydryas aurinia*, la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, l'Alouette lulu *Lullula arborea*, l'Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*, le Léopard agile *Lacerta agilis*, et que la protection des dites espèces justifie la conservation des biotopes qui les abritent,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L 411.1 du Code de l'Environnement, il est instauré une zone de protection de biotope sur le site du Bief de Corne.

Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte IGN au 1/25 000 figurant en annexe 1 pour une surface totale de 60 ha sur les communes d'Arbois et de La Châtelaine.

Il comprend les parcelles cadastrales ou parties de parcelles cadastrales dont la liste est portée en annexe 2 du présent arrêté.

La limite du périmètre APPB est précisée sur la carte cadastrale portée en annexe 3.

ARTICLE 2

L'arrêté n'a pas pour objectif ou pour effet de réglementer ou d'interdire les pratiques de la chasse et de la pêche. Ces pratiques, au sein de la zone de protection définie par le présent arrêté, demeurent soumises aux dispositions en vigueur sur les territoires communaux inclus dans ladite zone.

ARTICLE 3

Les activités agricoles continuent à s'exercer dans le secteur considéré en cohérence avec les orientations du document d'objectifs Natura 2000 « Reculée des Planches-Près-Arbois » et dans le respect des dispositions en vigueur et des articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4

Les actions susceptibles de modifier l'état ou la nature de la végétation sont interdites, en particulier :

- le boisement, même partiel, des parcelles ;
- le passage de casse-cailloux ;
- l'introduction volontaire de toute espèce végétale et la pratique de sur-semis ;
- l'installation de pylônes et de lignes électriques ou téléphoniques aériennes ;
- la construction de nouveaux chemins, aires de stationnement ou tout type de bâtiment ;
- les remblais de toutes natures ;
- les creusements de toutes nature, extractions de matériaux, fossiles et minéraux, exploitation minière comprise.

Les canalisations souterraines peuvent être autorisées par le Préfet après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, à l'état ou à l'aspect des différentes formations végétales.

Les travaux prévus pour la conservation ou la restauration de la mare ou des éléments paysagers d'importance majeure (notamment les haies, bosquets et arbres isolés) conformes aux orientations du document d'objectifs Natura 2000 « Reculée des Planches-Près-Arbois » sont autorisés.

ARTICLE 5

Afin de prévenir l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation, ainsi que le dérangement d'une faune sensible, sont interdites :

- les activités de camping, caravaning, bivouac y compris le stationnement de camping-cars, ...
- les activités sportives (V.T.T., équitation ...) en dehors des chemins existants,

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur hors du chemin porté sur la carte de l'annexe 1 au présent règlement sont interdits, exceptés :

- les véhicules des propriétaires et de leurs ayant-droits dans les actes de gestion de leur patrimoine,
- les véhicules employés pour des opérations de police, de secours ou utilisés pour remplir une mission de service public,
- les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche scientifique ou d'entretien des espaces naturels.

La circulation et le stationnement hors du chemin autorisé des véhicules destinés à l'exploitation des forêts riveraines du site peuvent être autorisés par le Préfet sous réserve qu'ils soient précisément localisés et ne portent pas atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement. Les autorisations seront délivrées aux propriétaires forestiers demandeurs.

ARTICLE 6

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'Environnement), tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Les dépôts temporaires de bois liés à l'exploitation des forêts riveraines du site peuvent être autorisés par le Préfet sous réserve qu'ils soient précisément localisés et ne portent pas atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement. Les autorisations seront délivrées aux propriétaires forestiers demandeurs.

ARTICLE 7

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une contravention de quatrième classe en application de l'article R.415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une ampliation affichée en mairie d'Arbois et de La Châtelaine et d'un extrait publié au Recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

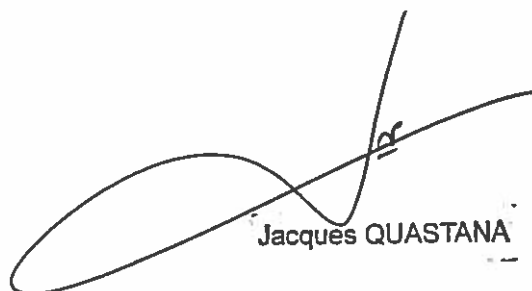
Le présent arrêté sera par ailleurs consultable auprès de la Préfecture du Jura, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Jura et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté. Il sera également consultable en ligne sur le site internet de la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Jura, les Maires des communes d'Arbois et de La Châtelaine, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lons-le-Saunier, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage et de l'Office national des forêts, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

1 1 JUIL. 2016

Le Préfet



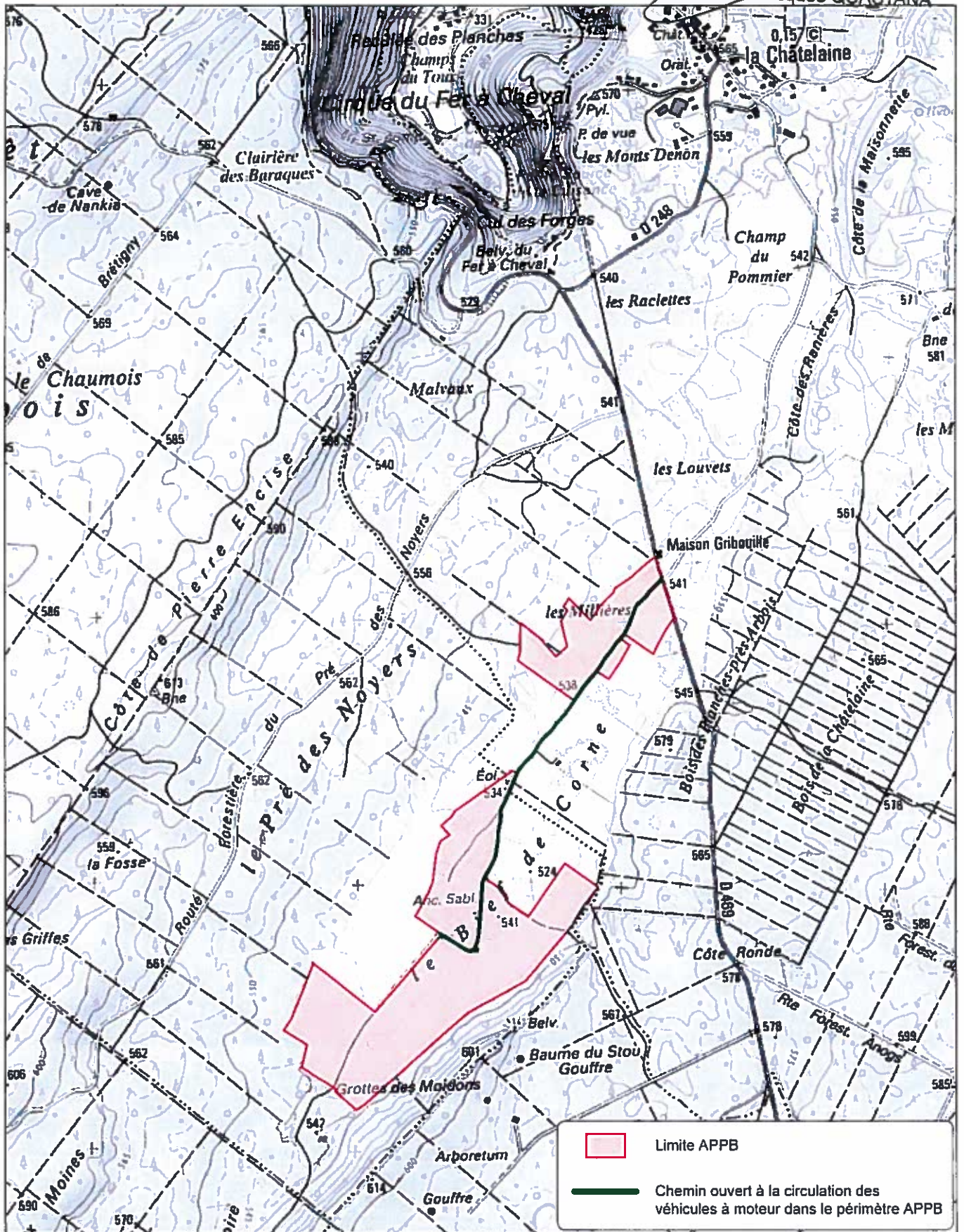
Jacques QUASTANA

Arrêté préfectoral de protection de biotope "Bief de Corne"

Va par le Profet
pour demeurer annexe à son arrêté du 11 JUIL. 2016
LONS-LP SAUNIER, le 11 JUIL. 2016
Le Profet

Annexe 1 : Carte de situation

Département du Jura - Communes d'Arbois et de la Châtelaine - Surface : 60 ha



Jacques CUAJASTANA



Échelle 1 : 20 000

0 0.5 km 1 km



ANNEXE 2 - LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
 INCLUSES DANS LA ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPES
 "BIEF DE CORNE"

Vu par le Prefet
 pour demeurer annexe a son arrete du 01/07/2016
 LONS-LP SAUNIFR, le
 Le Prefet 1 JUIL. 2016

COMMUNES	SECTIONS	FEUILLES	NUMEROS			
Arbois	ZC	1	2			
			3 partie			
			6 partie			
			7			
			8			
			9			
			10			
			11			
			12			
			13			
			14			
			15			
			16			
			17			
			18			
			19			
			20			
			21			
			22			
			23			
			24			
			25			
			Arbois	ZD	1	4
						5
						6
7						
9 partie						
12						
13						
14						
15						
16						
La Châtelaine	ZA	1	17			
			18			
			1			
			2			
			3			
			5			
			6			
			7			
			8			
			9			
			13			
			26			
			27 partie			
			29			
			30			
			31			
32						
33						
34						
36						

Jacques QUASTANA

Arrêté préfectoral de protection de biotope
"Bief de Corne"

Vu par le Préfet
pour demeurer annexe à son arrêté de ce jour
LONS-LP SAUNIER, le 1^{er} JUIL. 2016
Le Préfet

Annexe 3 : Carte cadastrale

Département du Jura - Communes d'Arbois et de la Châtelaine - Surface : 60 ha

Jacques QUASTANA

